THE M/T "SAN PADRE PIO" (NO. 2) CASE (SWITZERLAND/NIGERIA)

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (NO. 2) (SUISSE/NIGÉRIA)

7 JANVIER 2020 ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2020

Le 7 janvier 2020

Rôle des affaires : No. 29

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (No. 2)

(SUISSE/NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer.

Vu les articles 24 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 55, 56, 59 et 61 du Règlement du Tribunal,

Rend l'ordonnance suivante :

- 1. Considérant qu'à la suite des consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants de la Confédération suisse (ci-après, la « Suisse ») et de la République fédérale du Nigéria (ci-après, le « Nigéria ») à Hambourg, les 2 et 3 décembre 2019, un compromis a été conclu entre les deux États le 17 décembre 2019 aux fins de soumettre au Tribunal leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison.
- 2. Considérant que le compromis et la notification de la Suisse et du Nigéria, datés du 17 décembre 2019 (ci-après, le « compromis »), se lisent comme suit :

Compromis et notification

- 1. Le Gouvernement de la Confédération suisse (ci-après, la « Suisse ») et celui de la République fédérale du Nigéria (ci-après, le « Nigéria ») consignent par les présentes leur accord de soumettre au Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison. Cet accord a été conclu le 3 décembre 2019, aux conditions énoncées dans le compte rendu approuvé des consultations (3 décembre 2019), qui est joint en annexe.
- 2. Les Parties consignent aussi leur accord selon lequel toute exception d'incompétence ou d'irrecevabilité susceptible d'être invoquée devant le Tribunal sera jointe au fond.
- 3. Les Parties consignent chacune leur intention de choisir un juge *ad hoc* en application de l'article 17 du Statut et de l'article 19 du Règlement du Tribunal.
- 4. La réception par le Greffe du Tribunal d'un exemplaire électronique du présent document (« Compromis et notification ») signé par les deux Parties vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal. La date à laquelle le Greffe du Tribunal a reçu cet exemplaire électronique constitue la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal. L'original dudit document sera déposé au Tribunal sans délai.
- 5. Conformément à l'article 56, paragraphe 3, du Règlement, la Suisse et le Nigéria ont l'honneur d'informer le Tribunal que le Gouvernement suisse a nommé Mme Corinne Cicéron Bühler, Directrice du droit international au Département fédéral des affaires étrangères, comme agent et que le Gouvernement nigérian a nommé Mme Stella Anukam, Directrice du droit international et du droit comparé au Ministère fédéral de la justice, comme agent aux fins de l'ensemble de la procédure en l'affaire.
- 6. Les adresses auxquelles toutes les communications afférentes à l'affaire doivent être envoyées conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement, sont les suivantes :

Pour le Gouvernement suisse :

Ambassade de la Suisse Otto-von-Bismarck-Allee 4 A 10557 Berlin

avec copie à l'agent de la Suisse

Pour le Gouvernement nigérian :

Ambassade de la République fédérale du Nigéria Neue Jakobstrasse Nr. 4 10179 Berlin

avec copie à l'agent du Nigéria

Date: le 17 décembre 2019

Pour le Gouvernement de la Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria

L'agentL'agent $(sign\acute{e})$ $(sign\acute{e})$

S.E. Mme Corinne Cicéron Bühler S.E. Mme Stella Anukam

3. Considérant que le compte rendu des consultations approuvé par la Suisse et le Nigéria le 3 décembre 2019, qui est joint au compromis, se lit comme suit dans ses passages pertinents:

Consultations du Président du Tribunal avec les représentants de la Suisse et du Nigéria

Compte rendu des consultations

1. À l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal »), les délégations de la Confédération suisse (ci-après, la « Suisse ») et de la République fédérale du Nigéria (ci-après, le « Nigéria ») ont participé à des consultations avec le Président les 2 et 3 décembre 2019, dans les locaux du Tribunal à Hambourg (Allemagne), sur des questions relatives à l'application de l'ordonnance rendue par le

Tribunal le 6 juillet 2019 dans l'Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, et à la procédure d'arbitrage introduite par la Suisse dans le différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison, y compris la possibilité de porter le différend devant le Tribunal.

2. La composition des délégations était la suivante :

Pour la Suisse:

```
Ambassadeur Corinne Cicéron Bühler, agent ;
M. Clément Marquet ;
Mme Flavia von Meiss ;
Sir Michael Wood.
```

Pour le Nigéria:

- M. Joseph Okoro, Chef de la Section politique, Ambassade du Nigéria, co-agent pour les besoins des consultations ;
- M. Dapo Akande, co-agent pour les besoins des consultations ;
- M. Andrew Loewenstein.
- 3. En ce qui concerne la procédure d'arbitrage introduite par la Suisse par la Notification et l'exposé des conclusions et des motifs datés du 6 mai 2019, les Parties sont convenues durant les consultations de porter leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison, devant le Tribunal. Les Parties conviennent que la date d'introduction de la procédure devant le Tribunal est la date à laquelle le Greffe du Tribunal a reçu l'exemplaire électronique du document « Compromis et notification » signé par les deux Parties (voir paragraphe 4 dudit document).
- 4. La procédure devant le Tribunal sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, ainsi que l'accord visé au paragraphe 2 du document « Compromis et notification ».
- 4. Considérant que le compromis dispose que la réception par le Greffe du Tribunal d'un exemplaire électronique du compromis et de la notification

signés par les deux Parties vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement, et considérant qu'un exemplaire électronique du compromis a été reçu par la Greffière du Tribunal le 17 décembre 2019 ;

- 5. Considérant qu'il est indiqué dans le compromis que la Suisse a nommé agent S.E. Mme Corinne Cicéron Bühler, et que le Nigéria a nommé agent S.E. Mme Stella Anukam;
- 6. Considérant que la Suisse et le Nigéria sont des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- 7. Considérant que, le 19 décembre 2019, le Président a tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des Parties pour recueillir leurs vues sur les questions de procédure concernant l'affaire;
- 8. Considérant que, durant ces consultations, l'agent de la Suisse et l'agent du Nigéria sont convenues que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par la Suisse et un contre-mémoire présenté par le Nigéria, et que la présentation d'autres pièces de procédure écrite sera décidée ultérieurement;

LE PRÉSIDENT

Ayant recueilli les vues des Parties,

Fixe les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et contre-mémoire :

au 6 juillet 2020, pour le mémoire de la Suisse ; au 6 janvier 2021, pour le contre-mémoire du Nigéria ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le sept janvier deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement suisse et au Gouvernement nigérian.

Le Président, (signé) Jin-Hyun Paik

La Greffière, (signé) Ximena HINRICHS OYARCE